

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance extraordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **le lundi 29 juin 2020**, par téléconférence. La séance débute à 18h.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball. L'absence de Michael Laplume est justifiée. Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu l'avis de convocation en bonne et de la forme.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. Aucun citoyen assiste à l'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que tous les membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET PRÉSENCES

Le Maire, Jacques Marcoux, constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2020 06 32

Il est proposé par Bruno Côté
Et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté:

ORDRE DE JOUR Séance extraordinaire Le 29 juin 2020 à 18h00

1. Ouverture de la séance extraordinaire et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions;
4. Adoption du règlement numéro 2001-292-N modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
5. Fermeture de l'assemblée.

Adopté.

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2020 06 33

4- ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-292-N MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2001-292 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des normes de lotissement pour des terrains non desservis en zone municipale OH-7;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les normes de superficie et dimensions minimales des lots et terrains à prévoir pour la zone municipale OH-7, soient celles applicables pour les zones municipales Résidentielle-Villégiature RV;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du ministères des Affaires municipale et de l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une période durant laquelle les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du second projet de règlement 2001-292-N s'est déroulée dans le respect des consignes du ministère des Affaires municipale et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-292-N qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 intitulé « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau # 1 qui se lit comme suit:

«

TABLEAU #1
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS

**Modif. Règlement 2001-292-F (08-2015)*

ZONES	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	LARGEUR MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT ET FACE AU COURS D'EAU OU LAC	PROFONDEUR m (pi)
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII ⁽⁴⁾	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM sauf IM-5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	

sauf ISM-6, ISM-8 et ISM-9 (4) (5)				----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM-6, ISM-8 et ISM-9 (4) (5)	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)
Rurale-forestière RF et résidentielle-villégiature RV-9	8 000 (86 114) ⁽²⁾	100 (328)	100 ^(1c) (328)	----- (1d, 1e)
Rurale RU	6 000 (64 586) ⁽²⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
OH-7 et Résidentielle- vil- légiature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) ⁽²⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Récrcéo-touris- tique RT	5 000 (53 821) ⁽²⁾	50 (164)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Récrcéatives Rec	5 000 (53 821) ^{(2) (3)}	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Urbaine U	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Résidentielle Res	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Industrielle I	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Publique P	-----	-----	-----	-----
Extraction EX	-----	-----	-----	-----

Note : (1) Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :

1a La superficie minimale est de 4 000 m² (43 057 pi²);

1b La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi);

1c La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi);

1d La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi);

1e La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi).

(2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée

(3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.

(4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé.

(5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation.

»

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

5- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à **18h07**.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.